

Les premières communautés urbaines ont été créées par la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966 pour répondre aux problèmes d'organisation administrative et de solidarité financière que posait la croissance rapide des grandes villes. Cette loi a créé les communautés urbaines de Bordeaux, Lille, Lyon et Strasbourg. Sur le fondement de ce texte, 5 autres communautés urbaines ont été constituées : Brest, Cherbourg, Dunkerque, Le Creusot-Montceau-Les-Mines et Le Mans.

La loi n°95-1350 du 30 décembre 1995 a permis de transformer les districts urbains en communautés urbaines (communauté urbaine du Grand Nancy en 1996, d'Alençon en 1997 et communauté urbaine d'Arras en 1998).

La loi n°99-596 du 12 juillet 1999 a conforté les communautés urbaines dans leur mission de structuration des très grandes agglomérations. Cette loi a porté le seuil de création des CU de 20 000 habitants à 500 000 habitants, ajouté aux conditions de création l'obligation de délimiter un territoire d'un seul tenant et sans enclave et donné à la communauté urbaine pour mission d'élaborer et conduire un projet commun de développement urbain et d'aménagement de son territoire.

La loi n°2004-809 du 13 août 2004 a autorisé la fusion des communautés urbaines avec d'autres établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

La loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, qui crée les métropoles, et la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ont abaissé respectivement à 450 000 puis à 250 000 habitants le seuil de création des communautés urbaines, en prévoyant que les EPCI créés antérieurement conserveraient leur statut même s'ils ne respectent pas ce seuil.

Les communautés urbaines, du fait de leurs compétences et de leur régime fiscal, font partie des EPCI à fiscalité propre les plus intégrés.

2.7.1 CARACTERISTIQUES DE LA COMMUNAUTE URBAINE

La communauté urbaine est un EPCI à fiscalité propre regroupant plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave qui forment, à la date de sa création et lors des évolutions ultérieures du périmètre de cet établissement, un ensemble de plus de 250 000 habitants. Les communes membres s'associent au sein d'un espace de solidarité, pour élaborer et conduire ensemble un projet commun de développement urbain et d'aménagement de leur territoire (article L. 5215-1 du CGCT). Lorsque la communauté urbaine comprend un ou plusieurs quartiers prioritaires de la politique de la ville, le projet commun intègre un volet relatif à la cohésion sociale et urbaine.

Ces conditions ne sont pas exigées pour les communautés urbaines existant à la date de publication de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 (Dunkerque, Le Creusot Montceau-les-Mines, Le Mans Métropole, Alençon et Arras), ni pour la création d'une communauté urbaine issue de la fusion d'une communauté urbaine avec un ou plusieurs autres EPCI à FP.

Le seuil de population ne s'applique pas non plus lorsque l'EPCI à FP comprend une commune ayant perdu la qualité de chef-lieu de région, qu'il exerce l'intégralité des compétences obligatoires des communautés urbaines mentionnées à l'article L. 5215-20 du CGCT, et que ses communes membres ont délibéré dans les conditions de majorité prévues au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du CGCT (deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population) avant le 1^{er} janvier 2020.

2.7.2 CREATION

En vertu de l'article L.5215-4 du CGCT, la communauté urbaine est créée sans limitation de durée.

La création d'une communauté urbaine ne présentant pas de spécificités particulières, il convient de se référer à la fiche n° 4.1 relative à la création des EPCI à fiscalité propre.

2.7.3 COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE URBAINE

2.7.3.1. Les caractéristiques des transferts de compétences

La communauté urbaine exerce les compétences qui lui sont transférées aux lieux et places des communes membres. Le nombre de compétences obligatoires de cet EPCI à fiscalité propre est beaucoup plus important que pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération. En plus des compétences obligatoires, les communes membres peuvent également transférer d'autres compétences à la communauté urbaine si elles le souhaitent (compétences facultatives).

Certaines des compétences des communautés urbaines sont communautaires par nature ou par fonction et la loi ne prévoit pas, en ce cas, que ces dernières puissent être exercées au niveau communal. D'autres compétences, en revanche, peuvent être partagées entre la communauté et les communes.

La reconnaissance du principe de subsidiarité s'exprime par la définition de l'intérêt communautaire attaché à l'exercice de certaines compétences expressément prévues par la loi. L'intérêt communautaire permet aux communes membres d'exercer des compétences de proximité, la communauté urbaine intervenant pour des

compétences présentant un intérêt supra-communal. L'article L.5215-20 du CGCT dispose que lorsque l'exercice des compétences est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, ce dernier est déterminé à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés du conseil de la communauté urbaine. Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence ou de la loi ayant prévu la reconnaissance dudit intérêt communautaire. A défaut, la communauté urbaine exerce l'intégralité de la compétence transférée. Le conseil communautaire peut dans les mêmes conditions modifier l'intérêt métropolitain attaché à l'exercice de l'une de ses compétences (cf. fiche n°4.4 sur la notion d'intérêt communautaire ou métropolitain).

L'article 17 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3DS) crée un article L. 5211-17-2 dans le CGCT, qui précise les conditions de transfert de compétences facultatives d'une ou plusieurs communes vers la communauté urbaine. Avant l'adoption de la loi, l'article L. 5211-17 du CGCT prévoyait déjà, de manière générale, la possibilité pour les communes de transférer à un EPCI (à fiscalité propre ou non) des compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive.

Le nouvel article L. 5211-17-2 du CGCT apporte une souplesse supplémentaire pour les EPCI à FP. A la différence des transferts classiques de compétences facultatives prévus par l'article L.5211-17 qui doivent concerner l'ensemble des communes membres de l'EPCI-FP, les transferts de compétences facultatives prévus par cet article peuvent concerner non pas l'ensemble des communes, mais « une ou plusieurs communes ». Ils sont alors réalisés dans les conditions prévues aux alinéas deux à cinq de l'article L. 5211-17 du CGCT. Ainsi, ces transferts de compétences supplémentaires sont décidés par délibérations concordantes des organes délibérants de l'EPCI à fiscalité propre et des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. En application de l'article L. 5211-5 du CGCT, cet accord doit donc être exprimé par *« deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population »*. Cette majorité doit nécessairement comprendre *« le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée »*.

Aussi, même si l'ensemble des communes peut ne pas être concerné par le ou les transferts, en tout ou partie, de ces compétences facultatives, c'est bien l'ensemble des communes membres de l'EPCI à fiscalité propre qui approuve, aux conditions de majorité précitées, le transfert. De même, c'est l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre qui est compétent pour l'exercice de cette ou de ces compétences et c'est l'ensemble des communes membres qui contribue à leur financement, selon des modalités déterminées par l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre.

2.7.3.2. Les compétences à transférer

Les compétences des communautés urbaines diffèrent selon que la communauté a été créée avant ou après la promulgation de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999.

COMPETENCES OBLIGATOIRES	
Article L. 5215-20 du CGCT <i>La communauté urbaine exerce au lieu et place des communes membres ces compétences</i>	Article L. 5215-20-1 du CGCT <i>Les communautés urbaines existant à la date de promulgation de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 continuent d'exercer au lieu et place des communes membres ces compétences</i>
<u>En matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel de l'espace communautaire :</u> ○ Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; ○ Actions de développement économique ; ○ Construction ou aménagement, entretien, gestion et animation d'équipements, de réseaux d'équipements ou d'établissements culturels, socioculturels, socio-éducatifs, sportifs, lorsqu'ils sont d'intérêt communautaire ; ○ Lycées et collèges dans les conditions fixées au titre Ier du livre II et au chapitre Ier du titre II du livre IV du CGCT ainsi qu'à l'article L. 521-3 du code de l'éducation (compétence dont l'exercice doit être coordonné avec les compétences des conseils départementaux et régionaux en la matière) ; ○ Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, sans	○ Chartes intercommunales de développement et d'aménagement, ○ Schémas de cohérence territoriale, plans locaux d'urbanisme ou documents d'urbanisme en tenant lieu, ○ Programmes locaux de l'habitat, constitution de réserves foncières, les conseils municipaux devant être saisis pour avis ; ○ Définition, création et réalisations d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire, au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ; * ○ Actions de développement économique ; * ○ Création et équipement des zones d'activité industrielle, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; * ○ Actions de réhabilitation d'intérêt communautaire ; * ○ Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ; *

préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4 du CGCT, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ; ○ Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche.	○ Construction, aménagement et entretien des locaux scolaires dans les zones et secteurs mentionnés aux 2° du I de l'article L.5215-20-1 du CGCT et réalisés ou déterminés par la communauté ; à l'expiration d'un délai de dix ans à dater de leur mise en service, la propriété et l'entretien de ces locaux sont transférés, sur sa demande, à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés ; en ce cas, les conditions de prise en charge des annuités d'emprunt afférentes à ces locaux sont déterminées par délibérations concordantes du conseil de communauté et du conseil municipal intéressé ;
<u>En matière d'aménagement de l'espace communautaire :</u> ○ Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire, au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ; et après avis des conseils municipaux, constitution de réserves foncières ; ○ Organisation de la mobilité au sens des articles L. 1231-1, L. 1231-8 et L. 1231-14 à L. 1231-16 du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ; création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; parcs et aires de stationnement ; plan de mobilité.	○ Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche ; ○ Services d'incendie et de secours, sous réserve des dispositions du chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie du CGCT ; ○ Organisation de la mobilité, au sens des <u>articles L. 1231-1, L. 1231-8 et L.1231-14 à L. 1231-16</u> du code des transports à ce titre, elles peuvent organiser un service de mise à disposition de bicyclettes en libre-service ;
<u>En matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire :</u> ○ Programme local de l'habitat ; ○ Politique du logement ; aides financières au logement social ;	○ Lycées et collèges (compétence dont l'exercice doit être coordonné avec les compétences des conseils départementaux et régionaux en la matière) ; ○ Eau, assainissement, à l'exclusion de l'hydraulique agricole, ordures

actions en faveur du logement social ; action en faveur du logement des personnes défavorisées ; ○ Opérations programmées d'amélioration de l'habitat, actions de réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre. <u>En matière de politique de la ville :</u> ○ Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; ○ Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; ○ Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.	ménagères; création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains ; ○ Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ; ○ Création de cimetières et extension des cimetières ainsi créés, crématoriums ; * ○ Abattoirs, abattoirs marchés, marchés d'intérêt national ; ○ Voirie et signalisation, création et entretien des infrastructures de charge de véhicules électriques ; * ○ Parcs et aires de stationnement ; * ○ Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1^{er} à 3^o du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ; ○ Contribution à la transition énergétique ; ○ Concession de la distribution publique d'électricité et de gaz ;
<u>En matière de gestion des services d'intérêt collectif :</u> ○ Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du CGCT, gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L. 2226-1 du CGCT, et eau ; ○ Création, gestion, extension et translation des cimetières et sites cinéraires d'intérêt communautaire ainsi que création, gestion et extension des crématoriums ○ Abattoirs, abattoirs marchés et marchés d'intérêt national ; ○ Services d'incendie et de secours,	<u>En matière de politique de la ville :</u> ○ Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; ○ Animation et coordination des

dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie ; ○ Contribution à la transition énergétique ; ○ Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains ; ○ Concessions de la distribution publique d'électricité et de gaz ; ○ Création et entretien des infrastructures de charge de véhicules électriques. <u>En matière de protection et mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie :</u> ○ Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ; ○ Lutte contre la pollution de l'air ; ○ Lutte contre les nuisances sonores ; ○ Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ; ○ Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement. <u>Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs (définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.)</u>	dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; ○ Programmes d'actions définis dans le contrat de ville ; <i>NB : Ces compétences peuvent toutefois ne pas inclure tout ou partie des compétences mentionnées par un * pour les équipements ou opérations principalement destinés aux habitants d'une commune, s'il en a été décidé ainsi lors de la création de la communauté ou postérieurement à celle-ci selon les règles de majorité qualifiée requises pour cette création.</i>
--	--

Par ailleurs, le conseil des communautés urbaines existant à la date de promulgation de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 et les conseils municipaux des communes membres peuvent néanmoins décider l'élargissement des compétences de la communauté à l'ensemble des compétences définies au I de l'article L. 5215-20 du CGCT. Cet élargissement est acquis par délibérations concordantes du conseil de communauté et d'au moins la moitié des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de la communauté.

Enfin, en vertu de l'article L. 5211-61 du CGCT, la communauté urbaine peut transférer toute compétence à un syndicat de communes ou un syndicat mixte dont le périmètre inclut en totalité le périmètre de la communauté urbaine. Par dérogation, pour des compétences limitativement énumérées, un EPCI à fiscalité propre peut transférer toute compétence à un syndicat sur tout ou partie de son territoire, ou à plusieurs syndicats situés sur des parties distinctes de son territoire : cette faculté de transfert à des syndicats différents selon la partie de territoire concernée n'est possible que pour les compétences en matière de gestion de l'eau et des cours d'eau, d'alimentation en eau potable, d'assainissement collectif ou non collectif, de gestion des eaux pluviales urbaines, de collecte ou de traitement des déchets ménagers et assimilés, de distribution d'électricité ou de gaz naturel ou de GEMAPI (voir fiche n° 4.3 relative aux modifications de compétences des EPCI à fiscalité propre).

2.7.3.3. Les conditions d'exercice de certaines compétences

- En matière de tourisme

Par dérogation au principe du transfert de la compétence « promotion du tourisme » à la communauté urbaine, une ou plusieurs communes touristiques érigées en stations classées de tourisme en application des articles L. 133-13 et L. 151-3 du code du tourisme peuvent demander à retrouver l'exercice de cette compétence dont la création d'offices de tourisme. Sa restitution est décidée par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la communauté urbaine et des conseils municipaux de l'ensemble de ses communes membres, dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. La communauté urbaine conserve, concurremment aux dites communes et sur son territoire, l'exercice de cette même compétence, à l'exclusion de la création d'offices de tourisme.

En cas de perte du classement en station de tourisme, la délibération du conseil municipal par laquelle la commune a décidé de retrouver la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » cesse de produire ses effets et la

compétence est intégralement exercée par la communauté urbaine en lieu et place de la commune.

- En matière de GEMAPI

Les communautés urbaines peuvent, en application de l'article L. 5211-61 du CGCT, déléguer tout ou partie de la compétence GEMAPI, sur tout ou partie de son territoire à un établissement public territorial de bassin ou un établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau.

- En matière d'action sociale d'intérêt communautaire

Une communauté urbaine peut également exercer pour le département tout ou partie des compétences qui, dans le domaine de l'action sociale, sont attribuées au département en vertu des articles L. 121-1 et L. 121-2 du code de l'action sociale et des familles.

- En matière de mobilité

La communauté urbaine peut, avec une ou plusieurs autorités organisatrices de la mobilité et sur un périmètre qu'elles définissent d'un commun accord, s'associer au sein d'un syndicat mixte prévu à l'article L. 1231-10 du code des transports, afin de coordonner les services qu'elles organisent, mettre en place un système d'information à l'intention des usagers et de tarification coordonnée permettant la délivrance de titres de transports uniques ou unifiés. Le département peut être membre d'un tel syndicat, lequel peut, en lieu et place d'un ou plusieurs de ses membres, organiser des services de mobilité, y compris, si la région en est membre, des services ferroviaires organisés par cette dernière et assurer, à ce titre, la réalisation et la gestion d'équipements et d'infrastructures de transport.

En outre, par convention passée avec le département, la communauté urbaine dont le plan de mobilité comprend la réalisation d'un service de transport collectif en site propre empruntant des voiries départementales ou prévoit sa réalisation peut également, dans le ressort territorial de l'autorité organisatrice de la mobilité, exercer en lieu et place du département tout ou partie des compétences qui, dans le domaine de la voirie, sont attribuées au département en vertu des articles L. 131-1 à L. 131-8 du code de la voirie routière. Le refus du conseil départemental de déléguer tout ou partie de ces compétences doit être motivé par délibération. La convention précise l'étendue et les conditions financières de la délégation de compétence ainsi que les conditions dans lesquelles les services départementaux correspondants sont mis à la disposition de la communauté urbaine.

Enfin, en application de l'article L. 1231-4 du code des transports, la communauté urbaine autorité organisatrice de la mobilité peut se voir confier par la région, par convention, toute attribution ainsi que tout ou partie d'un service ou plusieurs services énumérés à l'article L. 1231-3 du code des transports, dans les conditions prévues à l'article L. 1111-8 du CGCT.

La communauté urbaine peut, sur le fondement de l'article L. 2121-3-1 du code des transports et en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité, contribuer au financement d'un service ferroviaire régional de voyageurs ou d'un service en gare situés dans son ressort territorial afin de répondre à un besoin qui lui est spécifique ou d'assurer un surcroît de desserte. À cette fin, elle peut conclure une convention avec la région.

- En matière de voirie

L'article L. 5215-20 du CGCT, modifié par l'article 18 de la loi 3DS, ouvre désormais la faculté aux communautés urbaines de décider de soumettre l'exercice de la compétence « création, aménagement et entretien de voirie » à la reconnaissance d'un intérêt communautaire.

La procédure prévue au I de l'article L. 5215-20 modifié du CGCT comporte deux étapes :

- La décision de subordonner à l'intérêt communautaire la compétence « création, aménagement et entretien de voirie » est prise sur délibérations concordantes du conseil communautaire et des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux de ces communes représentant les deux tiers de la population. La possibilité de recourir à ce mécanisme est ouverte pendant un délai d'un an à compter de la promulgation de la loi 3DS (soit jusqu'au 21 février 2023) ou à compter de la création de l'EPCI à fiscalité propre. A défaut de délibération dans ce délai, la compétence reste exercée, dans son intégralité, par la communauté urbaine sans possibilité de délibérer ultérieurement.
- Une fois prise la décision de subordonner à l'intérêt communautaire la compétence « création, aménagement et entretien de voirie », la communauté urbaine doit définir précisément la portée de cet intérêt. Cette définition doit intervenir dans le délai de droit commun de deux ans à compter de la publication de la loi 3DS (soit jusqu'au 21 février 2024).

Dans l'attente de la définition de l'intérêt communautaire, la communauté urbaine demeure intégralement compétente en matière de voirie.

Compte tenu des compétences des communautés urbaines en matière de transport public, les voies publiques sur lesquelles circule un service de transport collectif en site propre ainsi que les trottoirs adjacents sont automatiquement inclus dans la voirie d'intérêt communautaire et ne peuvent être restituée aux communes.

A noter que la communauté urbaine peut déléguer à ses communes membres, par convention, la gestion de tout ou partie des équipements et services nécessaires à l'entretien de la voirie dont elle a la charge. La compétence ainsi déléguée est exercée au nom et pour le compte de la communauté urbaine.

- En matière funéraire

L'article L. 5215-20 du CGCT, modifié par la loi 3DS, prévoit :

- pour ce qui concerne les cimetières et les sites cinéraires :
 - d'une part, que les communautés urbaines créées postérieurement à la date de promulgation de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 sont compétentes non seulement pour la création, l'extension et la translation des cimetières et sites cinéraires mais également pour leur gestion (en lien avec les maires détenteurs du pouvoir de police spéciale en matière de funérailles et de cimetières), comme c'était déjà le cas pour les autres EPCI à FP;
 - d'autre part, qu'à l'instar des métropoles, l'exercice de cette compétence dans les communautés urbaines est subordonné à l'intérêt communautaire, ce qui permettra de le moduler en fonction des réalités locales.
- pour ce qui concerne les crématoriums :
 - que les communautés urbaines créées postérieurement à la date de promulgation de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 sont compétentes non seulement pour la création et l'extension des crématoriums mais également pour leur gestion ;
 - que la compétence relative à la création, la gestion et l'extension des crématoriums n'est en revanche pas soumise à intérêt communautaire.

Les communautés urbaines concernées disposent d'un délai de deux ans à compter de la promulgation de la loi 3DS, soit jusqu'au 21 février 2024, pour définir cet intérêt communautaire. A défaut, la communauté urbaine exerce l'intégralité de la compétence transférée.

Cette disposition est applicable à compter du 23 février 2022, date d'entrée en vigueur de la loi 3DS.

2.7.4 ARTICULATION DES PERIMETRES ENTRE LES COMMUNAUTES URBAINES ET LES SYNDICATS INTERCOMMUNAUX OU MIXTES

L'article L. 5215-21 du CGCT prévoit que la communauté urbaine est substituée de plein droit au syndicat de communes ou au syndicat mixte dont le périmètre est identique au sien, pour la totalité des compétences qu'il exerce. Elle est également substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce, au syndicat de communes ou au syndicat mixte inclus en totalité dans son périmètre.

Dans ce dernier cas, le syndicat disparaît s'il n'exerce pas d'autres compétences ; dans le cas contraire, il demeure pour les seules compétences que la communauté urbaine n'exerce pas.

L'article L. 5215-22 du CGCT dispose que lorsqu'une partie des communes d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte fait partie d'une communauté urbaine et que cette dernière est incluse en totalité dans le syndicat, cela vaut retrait du syndicat des communes membres de la communauté pour les compétences obligatoires de l'article L. 5215-20 du CGCT que le syndicat exerce, à l'exception de la compétence « concessions de la distribution publique d'électricité et de gaz ». S'agissant des compétences transférées autres que celles obligatoires, cela n'emporte pas, à l'inverse, le retrait des communes membres du syndicat : la communauté urbaine est alors substituée au sein du syndicat aux communes qui la composent.

L'article L. 5215-22 du CGCT précise également que lorsqu'une partie des communes d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte est associée avec des communes extérieures à ce syndicat dans une communauté urbaine, cela vaut retrait du syndicat des communes membres de la communauté pour les compétences obligatoires. A l'inverse, cela vaut substitution de la communauté urbaine aux communes pour les compétences facultatives ainsi que la compétence « concessions de la distribution publique d'électricité et de gaz ».

2.7.5 ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Le fonctionnement d'une communauté urbaine ne présente pas de spécificités. Il convient de se référer aux fiches n°3.1 relative à la gouvernance et n°3.2 relative à la démocratie et la transparence.

Lors de la création de la communauté urbaine, les biens des communes nécessaires à l'exercice de ses compétences sont affectés de plein droit à la communauté et font obligatoirement l'objet d'un transfert définitif de propriété à son profit par accord amiable. A défaut d'accord amiable, un décret en Conseil d'Etat procède à ce transfert au plus tard un an après les transferts de compétences à la communauté urbaine. Ce régime est spécifique aux communautés urbaines en vertu de l'article L.5215-28 du CGCT.

2.7.6 MODIFICATIONS STATUTAIRES

Il convient de se référer à la fiche n°4.2 relative aux évolutions de périmètre des EPCI à fiscalité propre, qui aborde l'ensemble des modifications statutaires communes à ces établissements.

Toutefois, l'article L. 5215-40 du CGCT, spécifique aux communautés urbaines, prévoit que le périmètre de l'agglomération dans laquelle la communauté urbaine exerce ses compétences peut être ultérieurement étendu par adjonction de nouvelles communes, soit à la demande de leurs conseils municipaux, soit à l'initiative du conseil de communauté. La modification est subordonnée dans le premier cas à l'accord du conseil de communauté et dans le second cas à celui du ou des conseils municipaux intéressés. Ces dispositions spécifiques sont cependant redondantes avec les dispositions de droit commun relatives à l'adhésion d'une commune à un EPCI, prévues à l'article L. 5211-18 du CGCT ; il convient donc d'appliquer ce dernier.

Par ailleurs l'article L.5215-40-1 du CGCT dispose que dans un délai de trois ans à compter de la publication de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999, le périmètre des communautés urbaines pouvait être étendu aux communes dont l'inclusion dans le périmètre communautaire était de nature à assurer la cohérence spatiale et économique ainsi que la solidarité financière et sociale qui sont nécessaires au développement de la communauté urbaine et à son évolution en métropole régionale. Il ne peut toutefois inclure, sans leur accord, les communes membres d'une communauté de communes dont l'éligibilité à la dotation d'intercommunalité a été constatée. La procédure peut être renouvelée tous les douze ans à compter de l'expiration du délai de trois ans (2024, 2032...).

De plus, dès lors que le périmètre d'une communauté urbaine est étendu par adjonction d'une ou de plusieurs communes membres, d'un ou de plusieurs syndicats de communes ou syndicats mixtes, cette extension vaut retrait des communes des syndicats ou substitution de la communauté urbaine aux communes au sein des

syndicats dans les cas et conditions prévus aux I et II de l'article L5215-22 du CGCT. Et lorsque les compétences d'une communauté urbaine sont étendues, conformément à l'article L. 5211-17 du CGCT, à des compétences facultatives antérieurement déléguées par tout ou partie des communes qui la composent à un ou plusieurs syndicats de communes ou syndicats mixtes, la communauté urbaine est substituée à ces communes au sein du ou des syndicats.

Enfin, l'article L.5211-19 du CGCT relatif au retrait des membres, n'est pas applicable aux communautés urbaines. Aucune disposition légale ne permet de se retirer d'une communauté urbaine.

2.7.7. FUSION, TRANSFORMATION ET DISSOLUTION

Il convient de se référer à la fiche n°4.2 relative aux évolutions de périmètre des EPCI à fiscalité propre, qui aborde l'ensemble des modifications statutaires communes à ces établissements.

Toutefois, la communauté urbaine fait l'objet de dispositions spécifiques s'agissant des règles de dissolution.

En vertu de l'article L.5215-42 du CGCT, la communauté urbaine peut être dissoute sur la demande des conseils municipaux des communes qu'elle rassemble, statuant par un vote des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal dont la population est supérieure à la moitié de la population totale concernée. Elle est dissoute de plein droit lorsqu'elle ne compte plus qu'une seule commune membre. La dissolution est prononcée par décret en Conseil des ministres.

Un décret en Conseil d'Etat détermine, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-25-1 du CGCT et sous réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles la communauté est liquidée ; il fixe notamment les conditions dans lesquelles s'opère le transfert des biens, droits et obligations, après l'avis de la une commission prévue à l'article L. 5215-28 du CGCT.

Les personnels de la communauté sont répartis entre les communes membres ou leurs éventuels organismes de coopération, par une commission présidée par le président du conseil supérieur de la fonction publique territoriale, sans qu'il puisse être procédé à un dégagement des cadres et en tenant compte de leurs droits acquis. Les communes ou leurs éventuels organismes de coopération attributaires supportent les charges financières correspondantes.

